

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.696 du 28 février 2013

A. 205.459/XI-19.058

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX
représentant légal de
YYY,
ayant élu domicile chez
Me S. GIOES, avocat,
rue des Champs 58
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de l'arrêt n° 82.114 (dans l'affaire n° 97.841/V^e chambre) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2012 en cause XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 18 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 25 octobre 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 23 novembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. GIOES, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué ordonne la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa du 24 avril 2012 et enjoint à la partie défenderesse, requérante en cassation, de prendre et de notifier une nouvelle décision quant à la demande de visa de la première requérante, partie adverse en cassation, dans les cinq jours ouvrables de la notification dudit arrêt;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que le recours en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers constitue l'accessoire du recours en annulation, conformément à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que s'il constate, comme en l'espèce, qu'aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure, le juge administratif doit, conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 3 de la disposition précitée, procéder à la levée de la

suspension et des autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées; qu'il en résulte que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre la procédure en cassation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT